



**République Française
Département de l'Isère
Commune de Saint Jean de Bournay**

Arrêté d'interdiction du stationnement et de la circulation des véhicules

N° 2026-T-294

Vu le Code de la Route ; article R417-10 du Code de la Route et R411-25 du Code de la Route.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212.1 à 2213.6.

Vu le code de la voirie routière.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974.

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et la loi 82-8 du 7 janvier 1983.

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route

Vu l'organisation de l'inauguration de la Rue Jeanne D'Arc et du cinéma le 21 Novembre 2026.

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation de tous véhicule sera interdit le samedi 21 Novembre 2026 de 9h00 à 13h00 sur la Rue Jeanne D'Arc ainsi que sur les parkings se situant autour de l'église de Saint Jean de Bournay.

Des véhicules de police municipale destinés à la fermeture de la circulation et à la sécurisation de l'évènement seront positionnés sur les points suivants :

- Rue Jeanne D'Arc / Rue de la Gervonde,
- Rue Jeanne D'Arc / Rue de la République,

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 3 : Les services de la police municipale, de la gendarmerie nationale et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
Monsieur le Responsable de la Police Municipale
Monsieur le Directeur des Services Techniques
Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers

Fait à Saint Jean de Bournay.

Le 14 octobre 2026.

Le Maire

Franck POURRAT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification